



Règles applicables aux aides d'État liées aux investissements en biens meubles

1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs peut accorder aux entreprises agricoles des aides en faveur de l'investissement en biens meubles conformément aux articles 3 et 9 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et aux dispositions des articles 1 à 13 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 14 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014 p. 1). Il a été enregistré par la Commission sous la référence SA.46678.

2. Objet du régime

Le régime d'aide prévoit une subvention directe aux entreprises agricoles pour l'investissement dans des biens meubles de l'exploitation.

3. Bénéficiaires

Toutes les petites et moyennes entreprises agricoles actives dans la production agricole primaire au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014 situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont éligibles au bénéfice du régime d'aide.

Par ailleurs des petites et moyennes entreprises non agricoles actives dans le secteur de la production de boissons spiritueuses à partir d'alcool d'origine agricole (distillation) sont également éligibles au bénéfice de l'aide, mais sous le régime des aides *de minimis* générales.

4. Durée

Le régime est applicable pour la période du 10 novembre 2016 au 31 décembre 2020.

5. Critères d'éligibilité pour les aides visées à l'article 3 (exploitants à titre principal)

1) L'aide visée à l'article 3 de la loi précitée du 27 juin 2016 peut être allouée à toute entreprise agricole

- conforme à la définition de l'exploitation agricole à titre principal telle que décrite à l'article 2, paragraphe 2 de ladite loi ;
- située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- enregistrée au Service d'Economie rurale par un numéro d'exploitation.

et qui respecte les critères d'éligibilité suivants :

a) L'exploitant doit posséder les connaissances et compétences nécessaires, telles que définies à l'article 5 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 précité.

b) L'entreprise doit disposer de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

c) L'entreprise doit disposer d'une comptabilité établie selon les normes fixées à l'article 7 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 précité.

d) L'entreprise doit respecter les normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être animal fixées à l'annexe I du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 précité.

e) L'entreprise doit introduire une demande d'aide avant le début de la réalisation du projet.

2) L'aide visée à l'article 3 de la loi précitée du 27 juin 2016 peut être allouée à toute entreprise agricole active dans le secteur de l'apiculture, qui ne remplit pas les conditions de l'exploitant agricole à titre principal ni celles de l'exploitant agricole à titre accessoire, et qui respecte les critères d'éligibilité suivants :

a) L'entreprise doit disposer de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

b) L'entreprise doit respecter les normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être animal fixées à l'annexe I du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 précité.

c) L'entreprise doit introduire une demande d'aide avant le début de la réalisation du projet.

6. Conditions d'octroi de l'aide visée à l'article 3 (exploitants à titre principal)

a) Les coûts admissibles sont les coûts réels engagés par l'entreprise pour l'acquisition de biens meubles (machines, équipements), dont la liste figure à l'annexe II du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 précité et dans la limite des prix unitaires définis à l'annexe III du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

b) Les investissements suivants ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide:

1. les machines et équipements qui se rapportent aux écuries et manèges pour chevaux ;
2. l'achat de bétail;
3. l'achat de biens meubles d'occasion.

c) L'investissement est conforme à la législation de l'Union et à la législation nationale de l'État membre concerné en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

d) Le taux de l'aide est de 20 % des coûts admissibles.

e) Le montant de l'investissement doit atteindre au minimum 5.000 euros par projet.

f) Le montant total des investissements éligibles pour la durée du régime ne peut dépasser 100 000 euros par bénéficiaire. Ce montant est majoré de 100 000 euros pour l'acquisition d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture.

7. Critères d'éligibilité pour les aides visées à l'article 9 (exploitants à titre accessoire)

(1) L'aide visée à l'article 9 de la loi précitée du 27 juin 2016 peut être allouée à toute entreprise agricole

- conforme à la définition de l'exploitation agricole à titre principal ou accessoire telle que décrite à l'article 2, paragraphe 2 de ladite loi ;
- située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- enregistrée au Service d'Economie rurale par un numéro d'exploitation

et qui respecte les critères d'éligibilité suivants :

- a) L'exploitant doit posséder les connaissances et compétences nécessaires, telles que définies à l'article 9 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 précité.
- b) L'entreprise doit disposer de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.
- c) L'entreprise doit respecter les normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être animal fixées à l'annexe I du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 précité.
- d) L'entreprise doit introduire une demande d'aide avant le début de la réalisation du projet.

(2) L'aide visée à l'article 9 de la loi précitée du 27 juin 2016 peut également être allouée à toute entreprise active dans le secteur de la production de boissons spiritueuses à partir d'alcool d'origine agricole (distillation)

- située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- enregistrée au Service d'Economie rurale par un numéro d'exploitation

et qui respecte les critères d'éligibilité suivants :

- a) L'entreprise doit disposer de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.
- b) L'entreprise doit introduire une demande d'aide avant le début de la réalisation du projet.

8. Conditions d'octroi de l'aide visée à l'article 9 (exploitants à titre accessoire)

a) Les coûts admissibles sont les coûts réels engagés par l'entreprise pour l'acquisition de biens meubles (machines, équipements), dont la liste figure à l'annexe II du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 précité, et dans la limite des prix unitaires définis à l'annexe III du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

b) Les investissements suivants ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide:

1. les machines et équipements qui se rapportent aux écuries et manèges pour chevaux ;
2. l'achat de bétail;
3. l'achat de biens meubles d'occasion.

c) L'investissement est conforme à la législation de l'Union et à la législation nationale de l'État membre concerné en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

d) Le taux de l'aide est de 15 % des coûts admissibles.

e) Le montant total des investissements éligibles pour la durée du régime ne peut dépasser 100 000 euros par bénéficiaire. Ce montant est majoré de 100 000 euros pour l'acquisition d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture.

9. Exclusions

a) Conformément à l'article 1, paragraphe 5, sous a) du règlement (UE) n° 702/2014, l'article 27 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 exclut explicitement le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

b) Le régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 14 du règlement (UE) n° 702/2014.

10. Procédure d'allocation de l'aide

a) L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande d'aide préalable à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

b) La demande d'aide indique :

- le nom du demandeur et le numéro d'exploitation
- le statut de l'exploitation du demandeur
- la localisation du projet d'investissement
- la nature du projet d'investissement
- le montant du projet d'investissement

- c) Les investissements en biens meubles, éligibles au présent régime, sont susceptibles de bénéficier d'une d'aides, s'ils sont retenus en application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, les projets d'investissement introduits par rapport aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural.
- d) L'allocation des aides est soumise à la condition que la réalisation de l'investissement ait été achevée dans un délai de trois ans à compter de la date de la décision portant allocation de l'aide. Le délai peut être prolongé lorsque, avant l'expiration du délai initial, le bénéficiaire fait valoir des raisons indépendantes de sa volonté qui empêchent la réalisation de l'investissement dans le délai.

11. Modalités de paiement de l'aide

- a) L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention directe, versée en une seule fois aux bénéficiaires.
- b) L'aide est versée au bénéficiaire sur présentation d'une demande de paiement, après vérification des factures et preuves de paiement soumises.

12. Calcul de l'aide

- a) Le montant de l'aide est établi en multipliant les coûts admissibles exposés par le taux d'aide maximal, précisé au points 6 e) et 8 e) ci-dessus.
- b) La TVA est exclue du bénéfice de l'aide sauf si elle est non récupérable.

13. Budget

Le budget prévisionnel pour le régime d'aide est de 12 000 000 €.

14. Cumul

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents

15. Contrôle et suivi

- a) Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs procède aux contrôles administratifs et sur place.
- b) L'aide doit être restituée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution de l'aide.

16. Publicité

Conformément à l'article 9, paragraphe 2 du règlement (UE) n 702/2014 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 60.000 € pour les bénéficiaires, allouée à partir du 1er juillet 2016, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.